



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2012
Français
Original : anglais

Guatemala : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre en date du 27 novembre 2012 que le Secrétaire général a adressée à son président (S/2012/893), à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») datée du 31 octobre 2012,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et ses résolutions antérieures concernant le Tribunal,

Rappelant également sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), dans laquelle il a demandé au Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme,

Se félicitant de l'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2012, de la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et prenant note du bilan présenté par le Mécanisme (S/2012/849),

Prenant note du bilan que le Tribunal présente dans son rapport sur sa stratégie d'achèvement des travaux (S/2012/836) et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

Notant que certaines affaires ont pu être renvoyées devant des juridictions rwandaises, et soulignant que les affaires renvoyées doivent être suivies comme il convient, les droits des accusés transférés devant être respectés en tout temps,

Notant également que le dernier procès en première instance devant le Tribunal sera achevé le 31 décembre 2012 et que le dernier appel sera tranché le 31 décembre 2014, et en félicitant le Tribunal,

Notant avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes,

Notant également les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal au sujet du niveau des effectifs et réaffirmant que le Tribunal doit impérativement conserver du personnel pour achever ses travaux en temps voulu,

Invitant instamment le Tribunal à tout faire pour achever rapidement ses travaux, comme le prescrit la résolution 1966 (2010),



Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont le nom figure ci-après :

- Mehmet Güney (Turquie)
- Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- Arlette Ramaroson (Madagascar)
- Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie)
- Andrézia Vaz (Sénégal)

2. *Prie* le Tribunal de lui communiquer, dans le rapport qu'il doit lui présenter sur sa stratégie d'achèvement des travaux en application de la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, le calendrier prévu de la dévolution coordonnée des fonctions entre le Tribunal et le Mécanisme prévue aux articles 5 et 6 des dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 (2010), assorti de dates probables concrètes, l'objectif étant que le Tribunal achève tous ses travaux et qu'il ferme dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014;

3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore leur coopération avec le Tribunal et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants;

4. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
